

ARRETE N° 209 /CAB/PM DU 21 AOUT 2009

Portant création, organisation et fonctionnement du
Comité de pilotage de la mise en œuvre de la Stratégie
Nationale de Développement des Technologies de
l'Information et de la Communication au Cameroun.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun, modifiée par la loi n°2005/013 du 29 décembre 2005 ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2002/092 du 08 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;
- Vu le décret n°2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

A R R E T E :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication au Cameroun, ci-après désigné le « Comité ».

Article 2.- Placé sous l'autorité du Ministre chargé des Télécommunications, le Comité a pour mission de veiller à la mise en œuvre efficace et harmonieuse de la Stratégie Nationale de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'arrêter les priorités de mise en œuvre de la Stratégie Nationale des TIC ;
- de mettre en œuvre la stratégie d'implantation des outils d'administration électronique au sein de l'Administration publique camerounaise ;
- d'arrêter les coûts des opérations proposés par les différentes composantes du Comité de Pilotage ;
- d'arrêter le plan de mise en œuvre et les calendriers annuels et pluriannuels proposés par la Cellule Technique ;
- de valider les projets et programmes de la Stratégie Nationale de Développement des TIC ;
- de rechercher les financements pour les projets de TIC et les affecter ;
- d'examiner les rapports et documents élaborés par la Cellule Technique ;
- de valider son budget de fonctionnement, ainsi que celui de la Cellule Technique.

CHAPITRE II :

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Ministre chargé des Télécommunication ;
Vice-Président : Le Directeur Général de l'ANTIC ;
Membres : - un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé des Télécommunications ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie, de la

- Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
 - un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
 - un représentant de la Délégation Générale à la Sécurité Nationale ;
 - le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ou son représentant ;
 - le Directeur Général de la Cameroon Telecommunications (CAMTEL) ou son représentant ;
 - un représentant de la Cellule de Coordination du PROMAGAR.

(2) Le Président du Comité peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne physique ou morale pour prendre part aux travaux, en raison de ses compétences sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

(3) Le secrétariat du Comité est assuré par la Cellule Technique.

Article 4.- (1) Le Comité se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, auxquelles sont joints les documents de travail nécessaires, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et doivent parvenir aux membres du Comité au moins trois (03) jours ouvrables avant la date de la réunion.

Article 5.- (1) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

(2) Les avis et résolutions du Comité sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6.- (1) Le Comité arrête avant le 15 décembre de chaque année, un plan de travail annuel qui est soumis à la validation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(2) Ce plan de travail devra nécessairement comprendre un chronogramme détaillé de mise en œuvre des actions retenues, les indicateurs et mécanismes de suivi, de contrôle et d'évaluation, les ressources financières mises à contribution, la structure ou le responsable spécifiquement chargé de la conduite opérationnelle des activités.

Article 7.- (1) Le Comité peut, en tant que de besoin, créer en son sein des sous comités sectoriels ou ministériels en fonction des axes stratégiques, en vue de coordonner les actions de mise en œuvre de la stratégie nationale des Technologies de l'Information et de la Communication dans les différentes Administrations et institutions publiques.

(2) Les sous-comités sectoriels sont notamment chargés :

- de veiller à la mise en œuvre du plan d'action national de mise en œuvre de la Stratégie de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication dans leur secteur ;
- de constituer le cadre de concertation pour les aspects spécifiques aux actions identifiables dans les axes stratégiques ;
- de préparer les rapports de mise en œuvre du plan dans leur secteur à transmettre au Comité ;
- d'examiner et fédérer les projets identifiés et proposés par les départements ministériels et administrations de leur secteur ;
- de sensibiliser leurs membres sur l'interopérabilité des projets.

(3) Les sous-comités ministériels concourent à l'exécution des opérations de gouvernance électronique au niveau des départements ministériels concernés.

Article 8.- Le Comité peut, en tant que de besoin, commander des études ou des audits sur des questions techniques spécifiques.

Article 9.- Le Comité élabore un rapport d'activités trimestriel que le Ministre en charge des Télécommunications transmet au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 10.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité est appuyé par une Cellule Technique dirigée par un Coordonnateur désigné par le Ministre en charge des Télécommunications.

(2) La Cellule Technique comprend en outre :

- deux représentants du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- un représentant par Ministère ayant des projets d'implantation de l'administration électronique en cours d'examen ou d'exécution ;
- un représentant du CENADI ;
- un représentant de CAMTEL ;
- trois chargés de projets désignés par le Président du Comité.

Article 11.- Sous l'autorité du Comité, la Cellule Technique est chargée :

- d'élaborer le plan de mise en œuvre des projets des Technologies de l'Information et de la Communication au sein de l'Administration publique camerounaise ;
- de préparer les rapports de mise en œuvre de la stratégie nationale des Technologies de l'Information et de la Communication à soumettre à la validation du Comité ;
- de coordonner l'exécution des projets et des opérations programmées et veiller à leur cohérence ;
- d'initier et/ou participer à toutes les études de cadrage du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de mettre en place et gérer les différentes bases de données dans l'optique du suivi-évaluation de la stratégie des Technologies de l'Information et de la Communication dans les administrations publiques ;
- de suivre la mise en œuvre des programmes et projets arrêtés par le Comité et lui rendre compte ;
- d'exécuter toute autre mission à elle confiée par le Comité.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12.- (1) Les fonctions de Président et de membre du Comité sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent bénéficier des indemnités de session, des frais de transport et des primes pour travaux spéciaux dont les montants sont fixés par le Ministre en charge des Télécommunications.

(3) Les membres de la Cellule Technique bénéficient d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par le Président du Comité.

Article 13.- (1) Les charges de fonctionnement du Comité et de la Cellule Technique sont supportées par les budgets du Ministère des Postes et Télécommunications, de l'Agence Nationale de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication et des concours des partenaires au développement.

(2) Les charges de fonctionnement des sous-comités sectoriels sont supportées par le budget du Ministère qui en assure la présidence.

(3) Les charges de fonctionnement des sous-comités ministériels sont supportées par les budgets des Ministères concernés.

Article 14.- Le Ministre des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

